

Plan d'aménagement spécial à la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région Nord-du-Québec
Unité d'aménagement 026-65
Feu n° 213

Le 7 juillet 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95339-5 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Caractérisation.....	2
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse affectée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	4
3.3 Qualité des bois	4
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Méthode de calcul du volume et de la superficie des peuplements forestiers à récupérer	5
4.2 Description de l'approche écosystémique retenue	5
4.3 Volumes à récupérer.....	6
5. Modalités et résultats de la consultation	6
5.1 Consultation des communautés autochtones	6
5.2 Maître de trappe cri.....	7
5.3 Modalités de l'« Entente de La Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris	7
5.4 Groupe de travail conjoint	7
5.5 Gouvernement de la nation crie	7
5.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	7
5.7 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	7
5.8 Consultation publique.....	7
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	8
7. Conditions spéciales de réalisation	8
7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux	8
7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter	8
8. Destination des bois à récupérer.....	10
9. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
10. Mesurage du bois	10
11. Estimation de l'aide financière maximale.....	10
12. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives.....	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 213.....	2
Tableau 2 – Superficie affectée par classe d'intensité du feu.....	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre	3
Tableau 4 – Estimation du volume affecté par type de couvert, regroupement de types écologiques et classe de schémas de brûlage des peuplements forestiers propices à la récolte.....	4
Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences ou par essence.....	4
Tableau 6 – Superficie annuelle maximale de récolte admissible par aire de trappe avant et après le feu	5
Tableau 7 – Bilan des cibles quinquennales de récolte par aire de trappe	5
Tableau 8 – Matière ligneuse à récupérer.....	6
Tableau 9 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial.....	8
Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	10
Tableau 11 – Détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatif aux superficies maximales annuelles de récolte admissible AVANT la perturbation	15
Tableau 12 – Analyse de carence en fonction de la typologie retenue visant la représentativité de la rétention conservée	16
Tableau 13 – Calcul de l'aide de base maximale applicable	22
Tableau 14 – Calcul de l'aide totale maximale applicable	22

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	13
Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	14
Annexe 3 – Détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatif aux superficies maximales annuelles de récolte admissible	15
Annexe 4 – Analyse de carence	16
Annexe 5 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe.....	17
Annexe 6 – Calcul détaillé de l'aide financière	22

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la période hâtive de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 213 a été provoqué par les résidents du lac Cavan. La superficie du feu est évaluée à environ 880 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu a commencé le 31 mai 2023 et a été déclaré éteint le 28 juin 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu n° 213.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre 880 ha, dont plus de la moitié est constituée de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 213

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	6
Îles	1
Improductif	109
Régénération	166
Territoire protégé	0
Pente abrupte	0
Peuplements prématures accessibles	0
Peuplements matures accessibles	598
Total	880

1.5 Caractérisation

La caractérisation du feu a été réalisée par la Direction de la protection des forêts à la suite d'un survol aérien, et les classes d'intensité ont été adaptées par l'unité de gestion de Chibougamau à l'aide de l'image satellite haute résolution. Une structure de la caractérisation (préliminaire) du feu n° 213 apparaît au tableau 2. On peut noter que la majorité de la superficie brûlée a été caractérisée sous l'appellation « Atteint par le feu » et une faible proportion, « Vert ou faiblement affecté ».

Tableau 2 – Superficie affectée par classe d'intensité du feu

Classe de schémas de brûlage	Superficie en régénération (ha)	Superficie de bois mature (ha)	Superficie à vocation non forestière (ha)	Superficie totale (ha)
Atteint par le feu	156	562	100	818
Vert ou faiblement affecté	10	36	16	62
Total	166	598	116	880

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés par le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m ³)	Volume PEU ² (m ³)	Volume SEPM ³ (m ³)
215	Barrette-Chapais Ltée	41,8			322 100
217	Les Chantiers de Chibougamau Ltée	39,2			302 100
345	Produits forestiers Nabagatuk 2008, S.E.N.C.	3,9			30 000
599	Bureau de mise en marché des bois	15,1	3 200	600	113 200
Total		100	3 200	600	767 400

¹ Bouleaux

² Peupliers

³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 2.

Tableau 4 – Estimation du volume affecté par type de couvert, regroupement de types écologiques et classe de schémas de brûlage des peuplements forestiers propices à la récolte

Type de couvert	Regroupement de types écologiques	Classe de schémas de brûlage	Superficie (ha)	Représentativité (%)	Volume SEPM (m³)
Résineux	Types « productifs » : ME1, MS2, RS2, RCx, RS1, RE2	Atteint par le feu	406	72,24	48 962
	Types « pauvres » : RE3, RE1, RS3, RS4 + autres mineurs		130	23,13	7 828
Feuillus et mélangés	Tous	Atteint par le feu	26	4,63	3 209
Total			562	100	60 000

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse affectée est présentée par groupes d'essences ou par essence dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences ou par essence

Groupes d'essences ou essences	Volume (m³)
SEPM ¹	60 000
BOU ²	750
PET ³	1 100
Total	61 850

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3.3 Qualité des bois

La qualité des bois varie dans la zone touchée par le feu selon l'essence, la gravité de celui-ci et plusieurs autres facteurs. Le principe de base suivant prévaut : plus la récupération des bois est rapide, meilleure sera leur qualité. L'odeur de fumée, la chaleur et les composés volatils libérés par le feu sont autant de facteurs contribuant à attirer certains insectes xylophages tels les longicornes.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Méthode de calcul du volume et de la superficie des peuplements forestiers à récupérer

- a) Profil statistique AVANT et APRÈS perturbation et taux de coupe admissible à la récolte par aire de trappe crie touchée par le feu.

Tableau 6 – Superficie annuelle maximale de récolte admissible par aire de trappe avant et après le feu

Aires de trappe perturbées	Superficie disponible pour la récolte AVANT le feu		Superficie disponible pour la récolte APRÈS le feu			
	2023-2024					
	Totale	TIF*	Totale	TIF*	Totale	TIF*
W23	2 739	333	Sera rendue disponible aux représentants cris après la saison des feux pour l'ensemble du territoire de La Paix des braves			
W23B	1 319	163				

*TIF : Territoire d'intérêt faunique, indiqué par le maître de trappe sur 25 % de l'aire de trappe; des modalités particulières s'appliquent.

Le détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatifs aux superficies maximales annuelles de récolte admissible est présenté à l'annexe 3, dans le tableau 11 du présent document.

- b) Bilan des cibles quinquennales de récolte 2018-2023 par aire de trappe en considérant les secteurs de récupération planifiés.

Tableau 7 – Bilan des cibles quinquennales de récolte par aire de trappe

		Cible AVANT le feu		Volume de récupération planifié additionné à la PRAN 2023-2024 en vigueur	
		Aire de trappe	TIF	Aire de trappe	TIF
Unité d'aménagement	Aire de trappe	(m ³)	(m ³)	(m ³)	(m ³)
026-66	W23	292 703	67 037	129 733	2 123
026-66	W23B	132 240	38 669	107 192	29 321

4.2 Description de l'approche écosystémique retenue

En vertu du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRQC), l'approche retenue est celle décrite à la section A des modalités de planification et de récolte prévues dans l'annexe C-5 de La Paix des braves. Selon cette approche, un minimum de 30 % de la forêt mature brûlée sera laissé en place dans le cadre d'un plan d'aménagement

spécial afin de permettre le maintien de la viabilité de l'écosystème. Plus précisément, à l'article 3.14.1, « il est prévu que les modalités spéciales prévues à l'annexe remplacent les articles 3.10.5 (Modalités de récolte dans les territoires d'intérêt faunique pour les Cris), 3.11 (Modalités de récolte dans les aires de trappe), 3.12 (Modalités particulières autour des lacs et cours d'eau) et l'annexe C-2 (Modalités de la coupe en mosaïque) du chapitre 3 de La Paix des braves ».

Important : L'analyse de carence utilisée pour la confection du plan spécial dans une approche écosystémique est représentée dans le tableau 12 de l'annexe 4 du présent document.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou par essence dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	40 000
BOU ²	450
PET ³	750
Total	41 200

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise à la cheffe de la communauté de Waswanipi le 27 juin 2023. Cette communication l'invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin d'en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation autochtone a commencé le 4 juillet 2023 pour se terminer le même jour, pour une durée écourtée d'une journée.

Les deux maîtres de trappe rencontrés sont en accord avec la planification et n'avaient pas de demande liée à la planification ou aux opérations forestières. En effet, le feu n'a pas touché de zones sensibles ou très utilisées par les maîtres de trappe.

5.2 Maître de trappe cri

La rencontre s'est tenue le 4 juillet 2023 avec les maîtres de trappe des aires de trappe W23 et W23B. La planification a été expliquée aux maîtres de trappe et ils sont en accord avec celle-ci.

Voir compte rendu et carte à l'annexe 5.

5.3 Modalités de l'« Entente de La Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris

Pendant les rencontres de consultation, les maîtres de trappe ont été informés qu'ils avaient la latitude de déplacer les territoires d'intérêt faunique et le site d'intérêt particulier (1 %). Comme il est indiqué dans le rapport de consultation, après qu'ils auront évalué la proposition, une telle opération pourra se faire s'ils la jugent nécessaire.

5.4 Groupe de travail conjoint

La rencontre s'est tenue le 4 juillet 2023 avec les maîtres de trappe des aires de trappe W23 et W23B. La planification a été expliquée aux maîtres de trappe et ils sont en accord avec celle-ci.

5.5 Gouvernement de la nation crie

Le plan de récupération du feu n° 213 a été envoyé par courriel au Gouvernement de la nation crie le 21 juin 2023 et a été approuvé tel quel le 26 juin 2023.

5.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Le contour du feu n° 213 a toutefois été présenté le 7 juillet 2023.

5.7 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

La Direction de la gestion de la faune n'a pas relevé d'enjeu faunique particulier en lien avec la récupération du bois du feu n° 213.

5.8 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Si les travaux ne sont pas terminés au 31 mars de la même année que la programmation annuelle, les secteurs qui n'auront pas été entièrement récoltés seront intégrés dans un addenda du plan d'aménagement spécial.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux

L'unité de gestion de Chibougamau doit respecter « l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec » sur son territoire, selon les spécifications du chapitre 3, section C-5, des plans d'aménagement spéciaux, en cas de désastre naturel.

7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;
- l'aménagement et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- la réglementation des activités.

Tableau 9 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte; cette disposition est à respecter sur le territoire de La Paix des braves.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce, ou feston, n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du plan spécial.
Article 136 : conserver un séparateur de coupe entre les aires de récolte	1. Abandonner la notion de séparateur de coupe lors de la planification de la récolte. 2. Abandonner la notion d'attendre la régénération de 3 m avant la récolte du séparateur dans les coupes ultérieures dans des secteurs de forêt brûlée.

Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf si mentionné dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

8. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Barrette-Chapais Ltée (215)	37 700	0	0	37 700
Les Chantiers de Chibougamau Ltée (217)	0	0	0	0
Produits forestiers Nabagatuk 2008, S.E.N.C. (345)	0	0	0	0
BMMB (599)	2 300	0	0	2 300
Total	40 000	0	0	40 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

9. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement.

10. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu, et seront associés à un numéro d'aide financière.

11. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour ce plan d'aménagement spécial du feu n° 213 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, la récolte de 40 000 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 275 000 \$.

Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 6.

12. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	026-65
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu n° 213
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial abrégé

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

2023-07-07

Date


Jean-François Caron, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

2023-07-07

Date


Patricia Girard, ing.f.
Responsable des consultations du plan

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

2023-07-07

Date


Eric Labelle, directeur DGFO

ET

Signature :

2023-07-07

Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

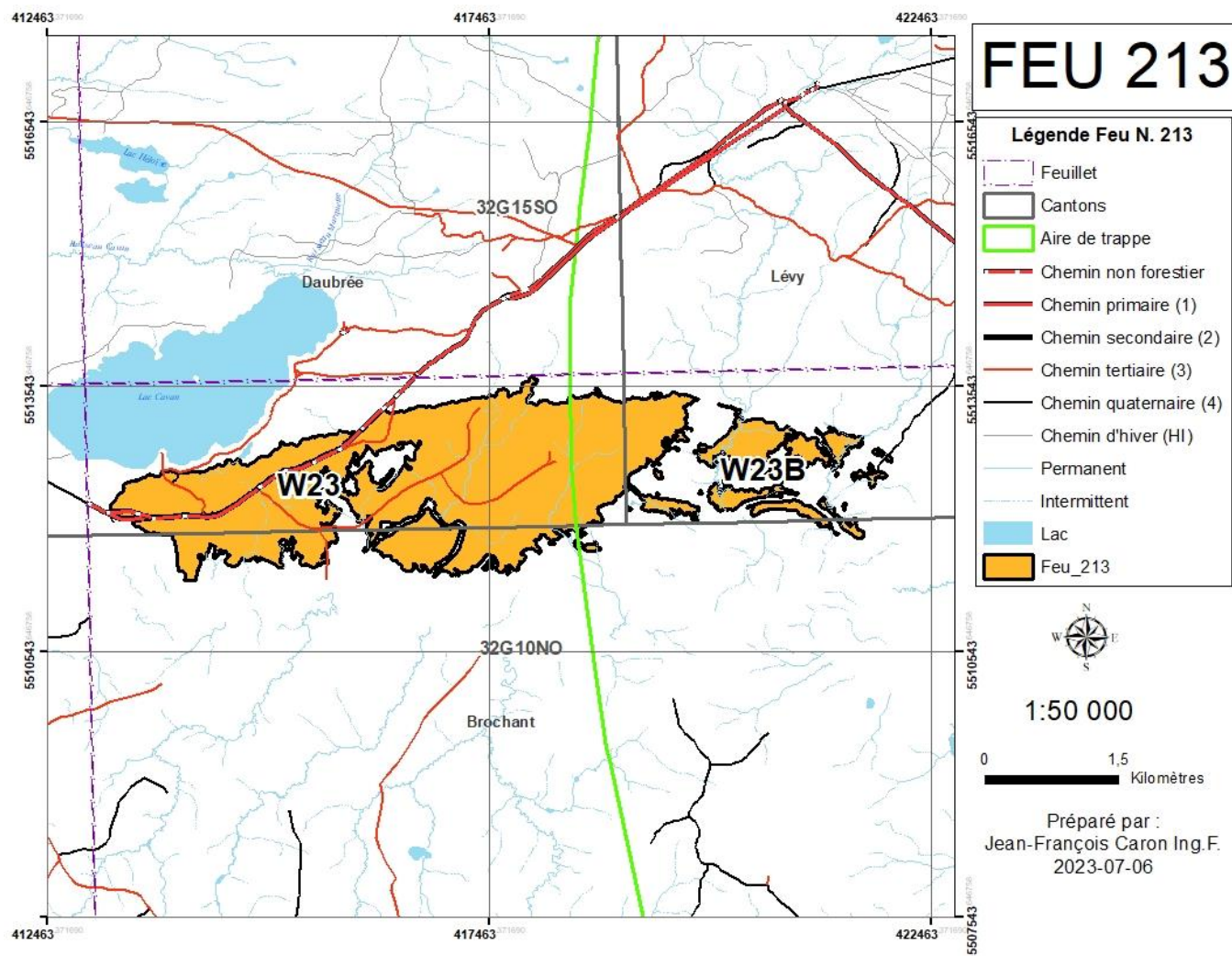


Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

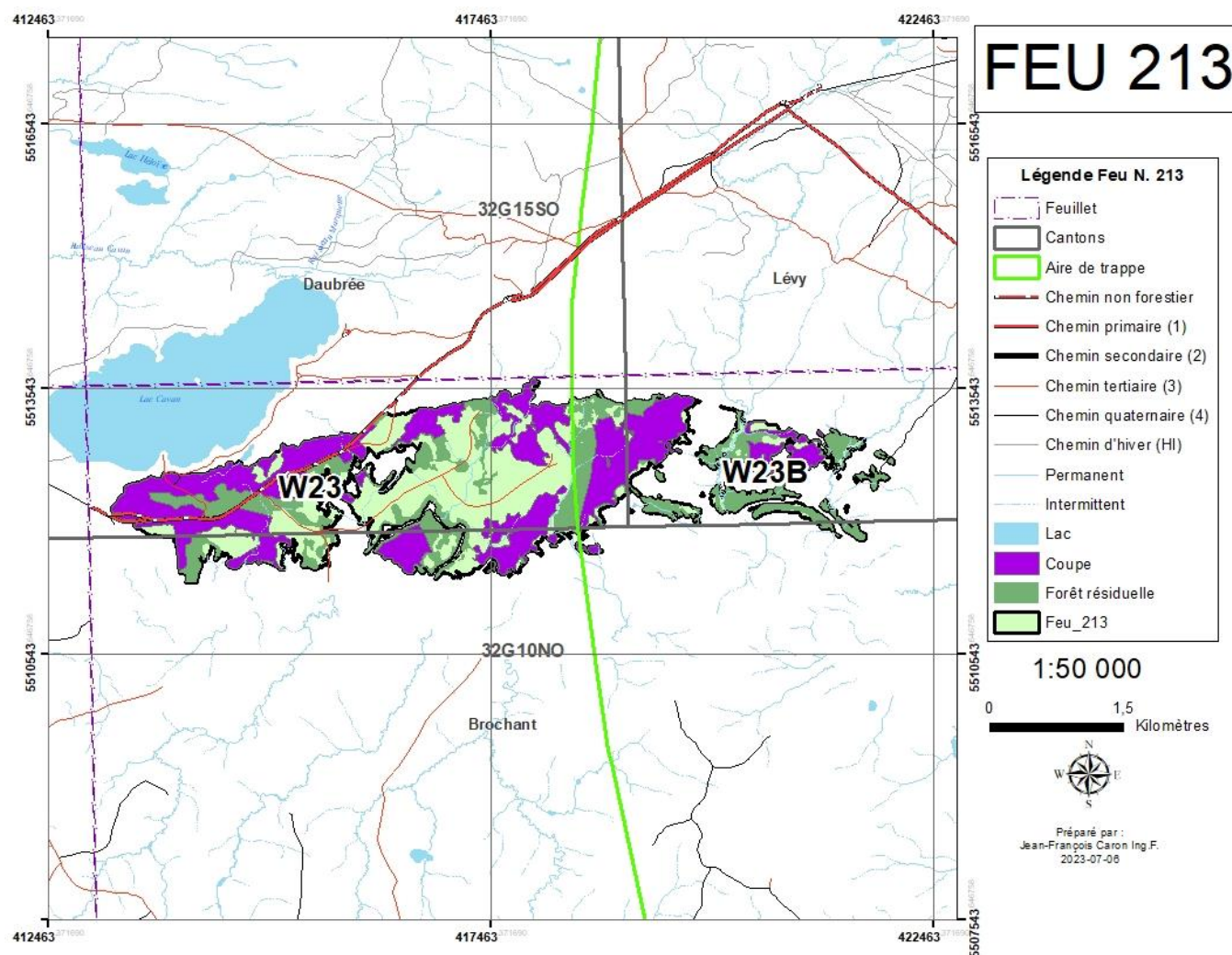
2023-07-10

Date

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation



Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 3 – Détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatif aux superficies maximales annuelles de récolte admissible

Tableau 11 – Détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatif aux superficies maximales annuelles de récolte admissible AVANT la perturbation

2023-2024

UAIMU	Aire de trappel trapline	TOTAL\TIF	Superficie 7m +\nArea 7m+		Superficie 90 ans +\nArea 90 years old+		Sup. totale perturbée\n2004-2022\nTotal area disturbed\n2004-2022		Aire de trappe fermée\nClosed trapline	Max. de 40 % perturbation\n(< 20 ans)\nMax. of 40% of disturbance\n(<20 years)	Min. de 10 %\nde 90 ans +\nMin. of 10% of\n90 years+	Min. de 7 m +\nMin. of 7 m+\n30%\nTotal : 50 % TIF	Modalités de l'Entente\nTerms of the agreement	Superficie disponible\n(PRAN 2023-2024)\nAvailable area (AFMP\n2023-2024)
02665	W23	TOTAL	35 740,6	78,3 %			7 081,8	15,5 %		24,5 %		48,3 %	6,0 %	2 739,6
02665	W23	TIF	8 048,8	72,5 %	4 432,9	39,9 %	2 721,3	15,5 %			29,9 %	22,5 %	3,0 %	333,2
02666	W23B	TOTAL	17 667,1	80,3 %			3 524,1	16,0 %		24,0 %		50,3 %	6,0 %	1 319,5
02666	W23B	TIF	4 277,3	78,6 %	2 707,7	49,8 %	1 162,1	16,0 %			39,8 %	28,6 %	3,0 %	163,2

N. B. Le profil statistique par aire de trappe APRÈS feu sera produit à la fin de l'année et rendu disponible aux représentants cris pour tous les feux ayant eu cours sur le territoire de La Paix des braves.

Annexe 4 – Analyse de carence

Tableau 12 – Analyse de carence en fonction de la typologie retenue visant la représentativité de la rétention conservée

Typologie	Superficie totale (ha)	Superficie récolte (ha)	Superficie rétention (ha)	Récolte (%)	Rétention (%)
Résineux — Types écologiques « riches » - classe « atteint par le feu »	406	271	135	67	33
Résineux — Types écologiques « pauvres » - classe « atteint par le feu »	130	51	79	39	61
Feuillus et mélangés — Types écologiques « riches » - classe « atteint par le feu »	26	14	12	54	46
Total	562	336	226		

Annexe 5 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe

Ministère des
Ressources naturelles
et des Forêts

Québec 

RENCONTRE DE CONSULTATION MEETING

Plans spéciaux de sauvetage/ Special salvages plan

DATE 04 juillet 2023/July 04, 2023

ENDROIT/PLACE Waswanipi

SUJET/SUBJECT Special salvage plan

Aire de trappe/Trapline 2666 : W23 & W23B

RÉDIGÉ PAR/WRITTEN BY Moise Guetsa.../

ÉTAIENT PRÉSENTS/WERE PRESENT:

Henry George Gull, responsable cri/Cree responsible, GTC Waswanipi JWG

Jacynthe Barrette, responsable GTC Waswanipi MRNF (online)

Allan Saganash, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG

Jack Ottereyes, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG

Carolann Tremblay, membre GTC Waswanipi MRNF

Dion Michel, coordonnateur GTC GNC/JWG coordinator CNG

Moise Guetsa, membre GTC Waswanipi MRNF (online)

Patricia Girard, planificatrice MRNF planner

Denis Chiasson, Barrette Chapais

Laura Micolaud, Barrette Chapais

Jean-Sébastien Roy

Stéphane Ouellet, forest advisor for CNG

Geoffrey Quaille, CNG

1121 boulevard Industriel, P.O. Box 159
Lebel-sur-Quévillon, Québec J0Y 1X0
Phone: 819-755-4838
Jacynthe.Barrette@mrf.gouv.qc.ca

Annexe 6 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau 13 – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume ² total (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ³ d'aide (\$/m ³)	Total ⁴ (\$)
Barrette-Chapais ltée (215)	SEPM ¹	24 100	24 100	290	7,06	170 100
Barrette-Chapais ltée (215)	SEPM ¹	13 600	13 600	291	6,52	88 700
BMMB (599)	SEPM ¹	2 300	2 300	290	7,06	16 200
Total		40 000	40 000			275 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essence des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

³ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année

⁴ Arrondi à la centaine près

Tableau 14 – Calcul de l'aide totale maximale applicable

Bénéficiaire de l'aide	Catégorie d'aide	Montant d'aide (\$)
Barrette-Chapais ltée (215)	Aide de base	258 800
BMMB (599)	Aide de base	16 200
Total		275 000

